



CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Mise à jour : 23 février 2010

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, classé en catégorie B, relève de la filière médico-sociale, secteur social. Il comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur principal de jeunes enfants et d'éducateur chef de jeunes enfants.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.2324-33 et suivants du code de la santé publique.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,

- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

Dispositions applicables aux candidats handicapés : Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

1 – **CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS**

Peuvent se présenter au concours sur titres avec épreuves d'éducateur de jeunes enfants, les candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Demande d'équivalence de diplôme :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les

candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

L'équivalence doit être demandée par le candidat à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande auprès du **Centre ENIC-NARIC France** - Département reconnaissance des diplômes - 1 avenue Léon Journault - 92318 SEVRES cedex - Tél : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 - Courriel : enic-naric@ciep.fr - Site internet : www.ciep.fr.

2° - pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre

national de la fonction publique territoriale) : CNFPT Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence – 10 – 12 rue d'Anjou – 75008 PARIS.

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.ciq929394.fr, rubrique concours.

ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves comporte une épreuve d'admission et une épreuve d'admissibilité.

• Épreuve d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (3 heures ; coefficient 1).

Précision : *Le rapport est une synthèse, réalisée à partir des seuls éléments du dossier, qui doit informer précisément le destinataire sur le sujet. Il ne s'agit ni d'une dissertation sur le sujet proposé, ni d'un résumé du dossier. Le rapport constitue un document organisé, intégralement rédigé, respectant les règles de présentation communes aux différentes épreuves de synthèse (note, rapport...).*

• Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (20 minutes ; coefficient 2).

Précision : *Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier ; il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes du concours sont consultables sur le site internet www.ciq929394.fr

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française. Renseignements : www.ladocumentationfrancaise.fr, téléphone : 01 40 15 70 00

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1 – INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année voire de deux années pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec

accusé de réception, un mois avant le terme de la première année et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagné de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.rdvemploipublic.fr) ou des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de

gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3 – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1 – Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'éducateur de jeunes enfants stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

3.2 Formation :

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

3.3 Titularisation :

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les éducateurs de jeunes enfants sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement, au grade d'éducateur principal de jeunes enfants et au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

ÉDUCATEUR CHEF DE JEUNES ENFANTS

Tableau d'avancement Conditions :

1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants + 3 ans de services dans le cadre d'emplois + examen professionnel

Tableau d'avancement Conditions :

3 ans de services dans le cadre d'emplois + examen professionnel ou
3 ans de services en qualité d'éducateur principal de jeunes enfants et avoir atteint le 3^{ème} échelon de leur grade

ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

Tableau d'avancement

Condition :

3 ans en qualité d'éducateur de jeunes enfants et avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un éducateur de jeunes enfants en début de carrière : 1 419,03 € (indice majoré 308)
- d'un éducateur principal de jeunes enfants, en fin de carrière : 2 303,62 € (indice majoré 500)
- d'un éducateur chef de jeunes enfants, en fin de carrière : 2 460,27 € (indice majoré 534)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3% du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière médico-sociale, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier d'une prime de service.

Ils peuvent également bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), notamment s'ils assurent la direction d'établissements d'accueil de la petite enfance ou s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (69,15 € bruts/mois).

STATISTIQUES

	2005	2006	2007	2008
nombre de postes	200	150	200	250
nombre d'inscrits	469	485	543	560
nombre de présents	379	408	484	496
nombre d'admis	200	150	200	249
Taux de réussite	53%	37%	41%	50%
taux d'absentéisme	19%	16%	11%	11%

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°95-31 du 10 janvier 1995** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- **Décret n°95-32 du 10 janvier 1995** modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- **Décret n°93-398 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- **Arrêté ministériel du 18 mars 1993** modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.